



## CODE DE CONDUITE

## ANTICORRUPTION

## Groupe La Boulangère & Co



## LE MOT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Chers collaborateurs,

Le Groupe La Boulangère & Co et ses dirigeants ont toujours considéré que l'intégrité est une valeur fondamentale et indispensable au développement pérenne de nos activités : elle doit donc se traduire quotidiennement en comportements éthiques dans la conduite de nos affaires.

Le renforcement des dispositifs anticorruption, en France et dans le monde, nous amènent aujourd'hui à formaliser notre engagement dans le présent Code de conduite anticorruption.

Cette éthique est fondamentale car elle protège l'image et la réputation que notre Groupe s'est forgé depuis sa création. L'intégrité de l'ensemble de notre personnel et du management permet de maintenir des relations de confiance avec l'ensemble de nos partenaires commerciaux et, a fortiori, avec nos clients et les consommateurs de nos produits.

Le non-respect de ce Code de conduite anticorruption peut constituer une faute voire une infraction réprimée par le code pénal.

Nous vous remercions pour votre implication personnelle et la vigilance dont vous ferez preuve afin de respecter et promouvoir avec conviction tous les principes contenus dans ce Code de conduite anticorruption. Il est applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, dirigeants et collaborateurs internes, extérieurs et occasionnels du Groupe au sein de l'ensemble des sociétés le composant.

Christophe Aillet, Directeur Général



## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
Pourquoi un Code de conduite anticorruption ?.....	4
A qui s'adresse le Code de conduite anticorruption ?.....	5
QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ? .....	6
PRINCIPES D'ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS.....	8
1. Politique Cadeaux et Invitations.....	8
2. Paiements de facilitation.....	10
3. Conflit d'intérêts.....	11
4. Recrutement.....	12
5. Intermédiaires .....	13
6. Partenaires commerciaux.....	15
7. Lobbying .....	16
8. Dons, mécénat et sponsoring.....	17
9. Acquisitions, prises de participation et <i>joint-ventures</i> .....	19
10. Tenue et exactitude des livres et registres.....	19
RESPECT DU CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION ET SANCTIONS APPLICABLES .....	21
1. Comité d'Ethique du groupe La Boulangère & Co.....	21
2. Lanceur d'alerte et droit d'alerte .....	21
3. Conséquences en cas de violation du Code de conduite anticorruption.....	22
ENTRÉE EN VIGUEUR .....	24



## INTRODUCTION

### Pourquoi un Code de conduite anticorruption ?

Le groupe La Boulangère & Co (ci-après le « **Groupe** ») a mis en place pour l'ensemble de ses sites et activités un programme de conformité spécifique à la prévention et la détection de la corruption ou de trafic d'influence dont le présent Code de conduite anticorruption (ci-après le « **Code de conduite** » ou le « **Code** ») fait partie intégrante.

Ce Code est complémentaire au Code de conduite des affaires du Groupe La Boulangère & Co qui décrit les comportements éthiques attendus de la part de l'ensemble des collaborateurs. Les principes énoncés dans ce code doivent être appliqués dans toutes les entités du Groupe :

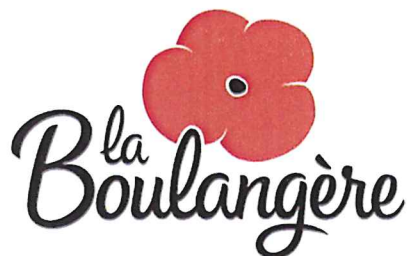
- Beaune Brioche
- La Boulangère
- La Boulangère & Co
- Nor'Pain
- Ouest Boulangère
- Pain Concept
- Panorient
- U7
- Viennoiserie Ligérienne

Ce Code vient notamment préciser les engagements énoncés aux chapitres suivants du Code de conduite **des affaires** du Groupe :

- loyauté des pratiques commerciales et respect du droit de la concurrence
- prévention des conflits d'intérêts
- lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent

Plus particulièrement, ce Code a pour objet de rappeler à tous :

- les principes d'actions relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- les comportements à observer à cet égard.



## A qui s'adresse le Code de conduite anticorruption ?

Ce Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs internes<sup>1</sup> et des collaborateurs extérieurs et occasionnels<sup>2</sup> (ci-après les « Collaborateurs ») travaillant pour l'une des entités du groupe La Boulangère & Co.

Il est également attendu de l'ensemble de nos partenaires commerciaux (fournisseurs, prestataires, intermédiaires, clients, sous-traitants, etc.) qu'ils se conforment aux principes de ce Code ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents à ceux énoncés dans ce Code.

Ce Code ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner leur décision. Il appartient donc à chacun de lire attentivement ce Code, de comprendre les règles qui y sont exposées, et de faire preuve de discernement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

Tout Collaborateur du Groupe s'interrogeant sur la conformité de ses actes vis-à-vis de ce Code, sur son interprétation, son étendue et son application est invité à se rapprocher de son supérieur hiérarchique afin d'obtenir des réponses à ses interrogations. Si nécessaire, il peut également s'adresser aux personnes compétentes dans le Groupe pour obtenir des clarifications et recommandations.

Ce Code est applicable dans tous les pays dans lesquels le Groupe exerce une activité et vient en complément des réglementations déjà existantes auxquelles le Groupe doit se conformer.

De même, en cas de constatation de manquement aux principes d'action énoncés dans ce Code, tout Collaborateur est encouragé à en discuter prioritairement avec son supérieur hiérarchique et dispose également d'un droit d'alerte<sup>3</sup>.

En outre, un programme de formation viendra illustrer le présent Code. En effet, mis en place sous le contrôle des responsables formation, des modules de formation dédiés à la lutte contre la corruption permettront aux Collaborateurs de mieux appréhender les enjeux et les risques de la corruption et de maîtriser les bonnes pratiques.

---

<sup>1</sup> **Collaborateurs internes** désigne toutes les personnes titulaires d'un contrat de travail avec l'une des sociétés membres du Groupe La Boulangère & Co.

<sup>2</sup> **Collaborateurs extérieurs et occasionnels** désigne les stagiaires, intérimaires, prestataires de services en mission dans nos locaux pour une période supérieure à deux semaines.

<sup>3</sup> Pour actionner le **droit d'alerte**, il convient de se référer aux pages 21 et 22 de ce Code de conduite anticorruption et d'adresser un signalement sur la plateforme de recueil d'alertes : <https://laboulangere.integrityline.org/>



## QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

Un acte de **corruption** est commis lorsqu'un **don ou un avantage indu quelconque est offert ou consenti à une personne investie d'une fonction publique (Agent public) ou privée, pour obtenir de cette personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.**

Un acte de **trafic d'influence** est commis lorsqu'un **don ou un avantage indu est offert ou consenti pour que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.**

Il implique alors **trois acteurs** :

- ✓ celui qui fournit des avantages ou des dons
- ✓ celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position
- ✓ celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Le point commun entre la corruption et le trafic d'influence est le détournement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (l'Agent corrompu) qui monnaye le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

Il existe deux types de corruption :

- **la corruption active** : lorsque la personne qui corrompt est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose (une contrepartie) afin d'obtenir un avantage indu
- **la corruption passive** : lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie.

Ce « **quelque chose** » (la contrepartie) peut prendre **différentes formes** : **argent** (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.) **ou avantages en nature** (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.).

### *Qu'est-ce qu'un Agent public ?*

*La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.*

*Doit également être qualifié d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.*



L'« **avantage indu** » peut prendre différentes formes : traitement préférentiel, signature d'un contrat, divulgation d'informations confidentielles, une inaction « coupable » dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.

L'infraction de corruption est établie par la **simple promesse d'un avantage indu**, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

### À RETENIR

Tout Collaborateur doit :

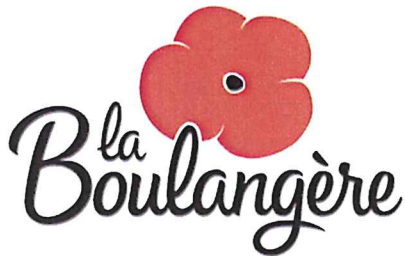
- ➔ s'interdire et refuser d'offrir, de promettre, de recevoir ou de verser tout don ou avantage indu à toute personne privée ou publique
- ➔ informer sa hiérarchie de toute sollicitation reçue
- ➔ transmettre et défendre les principes d'actions rappelés dans ce Code auprès de ses différents interlocuteurs.

### Quelles sont les sanctions ?

Selon la loi française, les **personnes physiques** sont passibles de :

- 5 à 10 ans d'emprisonnement et
- 500 000 à 1 million d'euros d'amende dont le montant peut être porté au double du profit tiré de l'infraction.

En vertu de l'article 131-38 du code pénal, « le taux maximum de l'amende applicable aux **personnes morales** est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ». Ainsi, les personnes morales sont passibles d'une amende allant de 2,5 à 5 millions d'euros.



## PRINCIPES D' ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

### 1. Politique Cadeaux et Invitations

Offrir des cadeaux et des invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption **interdisent la fourniture de cadeaux, invitations et autre chose de valeur à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.**

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une demande d'autorisation et/ou de permis auprès d'un Agent public.

Les cadeaux, invitations ou avantages quelconques :

- ✗ ne doivent pas avoir pour intention d'obtenir un avantage indu ni d'influencer l'action de quiconque
- ✗ ne peuvent être reçus ou offerts que s'ils ne sont pas interdits par la loi locale
- ✗ doivent rester exceptionnels, être adaptés à la situation, aux usages de la profession, à l'occasion qui les motive, et être d'une **valeur raisonnable de 100 euros maximum**
- ✗ doivent rester strictement professionnels. Ils ne peuvent concerner que le Collaborateur ou le partenaire commercial, à l'exclusion de la famille ou autres relations de ceux-ci
- ✗ doivent se dérouler à distance de toute prise de décision importante (par exemple toute procédure de mise en concurrence)
- ✗ ne doivent pas être offerts à, ou reçus de la part d'un Agent public
- ✗ ne doivent pas être offerts en espèces ou équivalent (ex. bons cadeaux)

Un collaborateur ne peut accepter une invitation à un évènement que si le partenaire d'affaires qui l'invite est présent lors de cet évènement.

Les cadeaux et invitations d'une valeur raisonnable (maximum 100 euros) offerts ou acceptés doivent l'être de manière ouverte et transparente.





## À RETENIR

Tout Collaborateur doit :

- ↳ Refuser les cadeaux et invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet qu'il se sente redevable et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non naturelle.
- ↳ Respecter en toutes circonstances la politique générale du Groupe en matière de cadeaux et d'invitations.

### Exemples de situations

***Puis-je accepter de recevoir de la part d'un fournisseur une boîte de chocolats pour les fêtes de fin d'année ?***

*Oui, s'il s'agit d'un cadeau de faible valeur offert pendant les fêtes de Noël, une période au cours de laquelle les cadeaux de ce type sont traditionnellement échangés. Cette situation n'est donc, a priori, pas assimilable à un acte de corruption, surtout si le cadeau est fait dans le cadre d'une pratique traditionnelle.*

*Néanmoins, la politique Cadeaux et Invitations du Groupe interdit de recevoir les cadeaux et invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que vous vous sentiez redevable et/ou influencé dans votre processus décisionnel de manière non naturelle. Si c'est le cas, vous devez le refuser.*

***Puis-je accepter l'invitation d'un client à assister à l'arrivée d'une célèbre course à la voile dans des conditions privilégiées (hôtels et restaurants compris dans l'invitation) ? Puis-je aussi inviter un partenaire commercial à ce genre d'événements ?***

*Concernant ce genre d'invitations, il convient de rester très prudent. Ces invitations pouvant représenter un certain montant, il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour être capable de justifier la cohérence de chaque invitation : conservation de l'invitation, de la facture, importance du partenaire, absence de favoritisme d'un fournisseur au détriment des autres, absence de proximité temporelle entre l'invitation et la conclusion/renouvellement du contrat avec l'invité etc.*

*Pour autant, et compte tenu du caractère exceptionnel de ces événements, vous pouvez inviter vos partenaires commerciaux et pouvez aussi accepter l'invitation qui vous serait faite par votre partenaire commercial du moment que vous appliquez toutes ces mesures.*

*Gardez à l'esprit que le montant de ces invitations doit rester raisonnable et proportionné à l'importance du client (dans le cas où c'est vous qui êtes à l'initiative de l'invitation).*



*Dans certains cas de figure, il conviendra ainsi de refuser l'invitation qui pourrait vous être faite. Sachez qu'il vaut mieux risquer de contrarier votre interlocuteur, lui-même certainement soumis à des règles éthiques, que d'accepter un cadeau ou une invitation de nature à inspirer des soupçons de corruption.*

## 2. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (*traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.*).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

### À RETENIR

- ➔ Le Groupe interdit par principe les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.
- ➔ Il est toutefois admis que dans certaines régions du monde, un Collaborateur peut être exceptionnellement contraint de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou un membre de sa famille subisse un préjudice physique ou moral imminent ou fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée. Dans ce cas, le Collaborateur devra en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique.

### Exemple de situation

*Je suis envoyé.e en mission à l'étranger, l'officier de police des frontières fait durer l'examen de mon passeport, conteste la validité de mon visa puis laisse entendre qu'en échange d'un petit règlement en liquide, il accepterait de débloquer la situation.*

*Vous devez expliquer à votre interlocuteur que le Groupe La Boulangère & Co interdit ce type d'arrangement et refuser poliment, même si le blocage persiste et que vous êtes contraint.e de faire demi-tour.*

*Si vous êtes clairement menacé.e physiquement ou menacé.e d'être mis en détention, négociez autant que possible la réduction du montant et payez-le afin de pouvoir repartir librement. Avisez alors impérativement votre supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais.*



### 3. Conflit d'intérêts

Le **conflit d'intérêts** désigne toute situation où les **intérêts personnels d'un Collaborateur** pourraient entrer en conflit avec ceux de l'entreprise.

Par intérêt personnel, il faut entendre les **intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont un Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par l'entreprise.**

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

Les Collaborateurs ont un devoir de loyauté à l'égard du Groupe les empêchant d'utiliser leur position au sein du Groupe de manière détournée dans le but de tirer, ou d'aider autrui à tirer, un profit personnel aux dépens du Groupe.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- ✗ négocie au nom du Groupe ou de l'une de ces entités un contrat dont il retire un intérêt actuel ou ultérieur personnel, directement ou par personne interposée
- ✗ détient un intérêt financier dans une société contrôlée par des concurrents ou des clients de son entreprise
- ✗ utilise une information confidentielle, obtenue dans le cadre de son travail, pour en tirer un profit ou un avantage pour lui-même ou un membre de sa famille ou pour un tiers
- ✗ acquiert un bien matériel ou immatériel puis le loue ou le cède à l'entreprise
- ✗ agit ou détient des intérêts, directement ou par personne interposée, pouvant interférer avec sa capacité à remplir ses fonctions objectivement et de manière effective.

#### À RETENIR

Tout Collaborateur doit :

- ➔ Rester vigilant quant à la survenance de situations de conflit d'intérêts
- ➔ Révéler de façon transparente tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait l'empêcher d'agir au mieux des intérêts du Groupe, et faire naître un doute quant à son intégrité
- ➔ Informer par écrit son supérieur hiérarchique en cas d'identification de conflits d'intérêts, réels, apparents ou éventuels, le supérieur hiérarchique pouvant alors estimer préférable ou nécessaire de l'écarter des tâches et missions qui lui avaient été initialement confiées, ce qui ne sera en aucun cas une sanction



- Eviter toute situation pouvant influencer ses agissements ou compromettre son jugement dans la réalisation de l'activité de l'entreprise
- S'abstenir d'être redevable, de quelque manière que ce soit, à un représentant d'une entreprise avec laquelle il négocie
- S'abstenir de montrer toute préférence à l'égard de tiers du fait d'intérêts personnels ou familiaux.

#### Exemples de situations

*Dans le cadre d'un appel d'offres privé, un des fournisseurs me propose, en échange d'être sélectionné, d'offrir des équipements Hi-Fi pour les besoins personnels de certains collaborateurs.*

*Dans ce cas de figure, les collaborateurs retireraient directement un intérêt personnel de la signature du contrat et ces comportements pourraient alors être considérés comme répréhensibles. Vous devez donc refuser l'offre de ce fournisseur.*

*L'un de mes clients, de surcroît ami, me propose d'organiser le séminaire annuel du Groupe au sein de son hôtel très prisé et ce pour un prix compétitif.*

*Cette proposition est acceptable. Toutefois, vous devez en informer votre hiérarchie et distinguer vos intérêts privés et professionnels afin d'éviter une situation de conflit d'intérêts qui pourrait cacher un acte de corruption.*

## 4. Recrutement

Un recrutement peut cacher un acte de corruption.

En effet, le recrutement d'un nouveau collaborateur par l'entreprise peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où celle-ci se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

### À RETENIR

- Le Groupe impose de suivre en toute circonstance le processus de recrutement habituel, consistant à retenir un candidat en fonctions des besoins du poste à pourvoir, et non pas sur la base de considérations étrangères au poste à pourvoir.
- Les managers et cadres du Groupe doivent s'assurer que l'embauche du futur Collaborateur correspond bien au besoin de l'entreprise.

### Exemples de situations

*Un client avec lequel je suis engagé.e dans l'exécution d'un contrat important me demande de prendre son neveu en stage rémunéré contre promesse de commandes ultérieures.*

*Vous devez refuser cette proposition en expliquant à votre interlocuteur que le Groupe La Boulangère & Co interdit ce type d'arrangement dans le cadre de son dispositif de prévention de la corruption. Vous pouvez toutefois lui proposer de transmettre le CV de son neveu au responsable du recrutement.*

*En période de recrutement, l'entreprise reçoit le CV du mari de la responsable des achats d'un partenaire avec laquelle nous sommes en cours de négociation. Il possède toutes les compétences nécessaires et a réalisé trois entretiens auxquels aucune personne concernée par la négociation n'a participé. La direction RH considère qu'il est le meilleur candidat.*

*Dans ce cas de figure, il n'y a pas d'exposition à un risque de corruption et ce candidat peut être embauché. Les compétences de la personne répondent en effet aux exigences du poste à pourvoir et la décision d'embauche est prise de façon impartiale et déconnectée du contrat.*

## 5. Intermédiaires

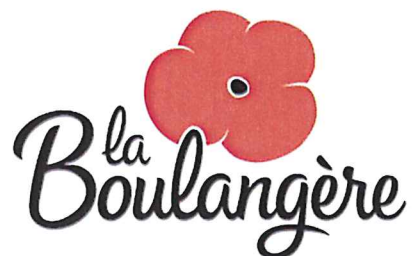
Dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par des intermédiaires (apporteur d'affaires, agent de représentation, agent commercial, etc.) travaillant pour son compte. L'entreprise pourrait donc, dans certains cas, être tenue pour responsable de la conduite de l'intermédiaire s'il commet un acte de corruption ou trafic d'influence en vue d'obtenir ou conserver un marché pour le compte de l'entreprise.

### À RETENIR

- ↳ Tout recours à un intermédiaire doit faire l'objet d'un examen attentif et de contrôles préalables à sa sélection. Ces vérifications doivent être adaptées et proportionnées à la situation particulière de ce dernier (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent public, etc.), et ce, conformément aux usages locaux et procédures internes.

Tout manquement ou indice de comportement suspect doit conduire à exclure ou mettre fin à toute collaboration avec l'intermédiaire. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'intermédiaire :

- ✓ ne présente pas les compétences requises



- ✓ demande à rester anonyme ou manque de transparence
  - ✓ demande à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent du lieu de résidence ou d'activité
  - ✓ demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis
  - ✓ demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.
- ➔ Tout recours à un intermédiaire doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit. Ces contrats doivent explicitement contenir la liste des prestations attendues, les bases de calculs des prix et honoraires, des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et enfin prévoir l'annulation du contrat en cas de violation de ces règles.
  - ➔ La rémunération de l'intermédiaire doit être raisonnable (cohérente par rapport aux pratiques habituelle du Marché) et correspondre aux services et aux tâches effectués par l'intermédiaire.
  - ➔ Aucun paiement ne doit être effectué en dehors de la rémunération fixée pour les tâches spécifiques identifiées, et en stricte conformité avec les termes du contrat.
  - ➔ Tout agent de représentation doit préparer des rapports réguliers relatifs à ses activités.
  - ➔ Tous les documents spécifiques à l'activité de l'intermédiaire doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

### Exemple de situation

*Au moment de négocier le contrat d'un apporteur d'affaires ayant des relations clés pour identifier des sociétés cibles à acquérir à l'étranger, ce dernier vous demande une rémunération excessive avec versement d'une partie en liquide.*

*Vous devez refuser catégoriquement une telle proposition en expliquant à votre interlocuteur que le Groupe La Boulangère & Co interdit ce type d'arrangement.*

*Gardez à l'esprit qu'en cas d'agissements contraires à ce Code, vous-même ainsi que le Groupe pourraient être sanctionnés localement et/ou en France dans le cadre des dispositifs anticorruption et que l'activité du Groupe dans ce pays pourrait être compromise et sa réputation entachée.*



## 6. Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que le Groupe est en relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs du Groupe sont en relation avec de nombreux partenaires commerciaux, tels que des fournisseurs, des sous-traitants, des clients, etc.

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, les Collaborateurs du Groupe doivent effectuer des contrôles préalables afférents à son intégrité adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial, conformément aux procédures internes.

### À RETENIR

- ➔ Le Partenaire commercial doit accepter de se soumettre en toute transparence aux vérifications de contrôle d'intégrité menées par le Groupe dans le cadre de son dispositif de prévention de la corruption.
- ➔ Le Groupe doit s'assurer que les partenaires commerciaux respectent des règles au moins substantiellement équivalentes à celles de ce Code en matière de prévention et de lutte contre la corruption.
- ➔ Les contrats et conventions que le Groupe conclura désormais avec les partenaires commerciaux devront contenir des clauses relatives aux engagements de ceux-ci concernant la lutte contre la corruption.
- ➔ Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.
- ➔ Aucun paiement ne doit être effectué en liquide ou sans un accord contractuel dûment approuvé.
- ➔ Aucun paiement ne doit être effectué sans que le/les responsable (s) désignés en interne pour contrôler les factures n'aient pu vérifier l'exactitude de la dépense et l'identité du bénéficiaire. Ces paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification



des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles.

- Tous les documents spécifiques à l'activité du partenaire commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements, etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

### Exemples de situations

**Mon partenaire, sollicité dans le cadre du dispositif de contrôle d'intégrité, refuse de communiquer certaines informations demandées. Que dois-je faire ?**

*Vous devez expliquer au Partenaire que ce dispositif répond aux obligations légales en matière de lutte contre la corruption et que ses réticences pourraient conduire le Groupe La Boulangère & Co à rompre ses relations commerciales avec lui. Si le blocage persiste, vous devez remonter l'information à votre supérieur hiérarchique.*

**Je reçois un mail d'un commercial se trouvant à l'étranger m'enjoignant de lui virer un certain montant dans les plus brefs délais sur un compte en banque dont il me joint le RIB. Que dois-je faire ?**

*Dans ce cas de figure, et afin d'éviter tout hameçonnage, veuillez vérifier avec votre supérieur hiérarchique l'identité du correspondant et les motifs justifiant une telle dépense.*

*Dans le cas où vous ne le feriez pas, vous pourriez vous rendre complice d'un fait de fraude ou de corruption.*

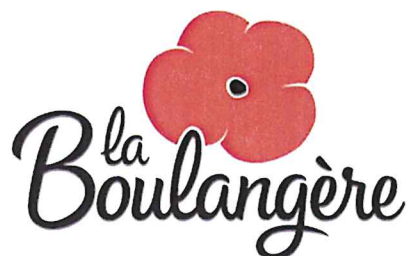
**Dans le cadre d'une mise en concurrence pour le renouvellement d'un contrat d'un montant important, un fournisseur propose de m'offrir un voyage pour deux personnes. Il m'explique que ce voyage aura lieu en Italie et qu'il me serait offert si ledit contrat est effectivement renouvelé.**

*Dans ce cas de figure, vous devez expliquer à votre partenaire que vous ne pouvez pas accepter ce voyage en raison de la politique du Groupe La Boulangère & Co et également du fait que le don de ce voyage est soumis au renouvellement du contrat.*

## 7. Lobbying

Le lobbying est une activité destinée à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.





La frontière entre lobbying et corruption est parfois mince. En effet, le lobbying devient de la corruption dans le cas où la personne exerçant une activité de lobbying offrirait un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

#### À RETENIR

- Le Groupe attend de ses Collaborateurs qui seraient amenés à participer à une action de lobbying pour son compte à ce :
- qu'ils fassent preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce, quels que soient la situation ou l'intérêt défendu
  - qu'ils fournissent des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression
  - qu'ils ne cherchent pas à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu et exercent leurs activités dans le respect de ce Code et de la réglementation applicable.

#### Exemple de situation

*Un Collaborateur en charge des activités de lobbying au sein du Groupe a l'interdiction d'offrir une caisse de champagne, même à l'occasion des fêtes de fin d'année, à un élu local en charge de l'étude d'un projet de loi intéressant directement les activités du Groupe.*

*En effet, il ne doit pas pouvoir être reproché au Collaborateur d'influencer l'élu local en contrepartie d'une prise de position favorable au Groupe, dans la mesure où ces agissements seraient constitutifs d'un acte de corruption.*

## 8. Dons, mécénat et sponsoring

Le **mécénat** est le don en numéraire ou matériel apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Il a pour objectif de faire valoir l'image institutionnelle d'une entreprise et est assimilable à un don sur le plan fiscal. Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes : apport d'un montant en numéraire, mise à la disposition à titre gracieux de personnel, de locaux, don de biens, produits, mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise.



Le **sponsoring** est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise qui sponsorise vont être largement diffusés lors de la manifestation.

Les dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent, dans certains cas, être réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu ; de telles pratiques pouvant dans ce cas être qualifiées de corruption.

Le Groupe œuvre en faveur de la société civile et de l'environnement en versant des dons notamment auprès d'associations caritatives et environnementales.

Le Groupe exerce également des activités de sponsoring pour développer la notoriété de la marque La Boulangère.

#### **À RETENIR**

Le Groupe autorise le recours aux dons, aux activités de mécénat et de sponsoring sous réserve :

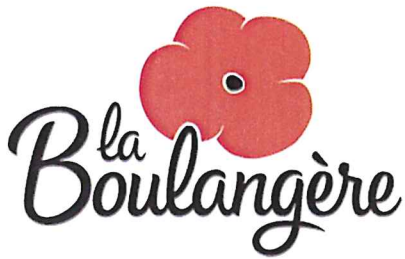
- ➔ du respect des lois et réglementations applicables et des procédures établies par le Groupe
- ➔ qu'ils n'interviennent jamais au profit de personnes physiques et ne soient pas réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

#### **Exemple de situation**

*Dans le cadre du déroulement d'un appel d'offres privé en cours auquel répond le Groupe, étant en charge des activités de sponsoring au sein du Groupe vous vous voyez proposé par le client de sponsoriser une exposition d'œuvres d'art organisée par l'épouse de ce dernier.*

*Cette proposition pouvant laisser penser que le partenaire influera sur la décision d'attribution du contrat si le sponsoring est accordé, il conviendra de lui expliquer que le dispositif de prévention de la corruption mis en place par le Groupe La Boulangère & Co ne permet pas de sponsoriser cette exposition.*

*Gardez à l'esprit que le lien entre l'obtention du marché et le sponsoring de cette exposition pourrait facilement être établi et constituer un acte de corruption.*



## 9. Acquisitions, prises de participation et *joint-ventures*

Lors d'acquisition de sociétés, ou d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-venture, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

### À RETENIR

La cible ou le partenaire dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-venture doit :

- accepter de se soumettre en toute transparence aux vérifications de contrôle d'intégrité menées par le Groupe
- accepter d'inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-venture.

### Exemple de situation

*Dans le cadre d'une acquisition, de prises de participations ou de mise en place de joint-venture, la société cible refuse que soient insérées des clauses anticorruption dans les contrats à signer avec le Groupe.*

*Dans ce cas, il convient de mener des vérifications plus approfondies sur cette société afin d'identifier les raisons de ce refus.*

## 10. Tenue et exactitude des livres et registres

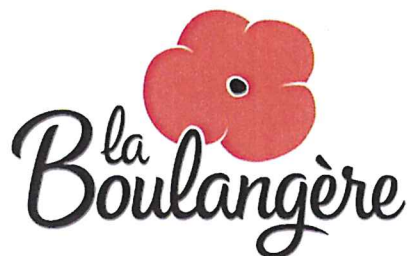
Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.



#### À RETENIR

- Les livres et registres du Groupe doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur. Aucune inscription dans les livres et registres ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein du Groupe doivent être appliqués.



## RESPECT DU CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION ET SANCTIONS APPLICABLES

### 1. Comité d’Ethique du groupe La Boulangère & Co

Le Groupe est dotée d’une structure dédiée à la supervision de son programme éthique et conformité : le Comité d’Ethique. Directement placé sous la responsabilité du Directeur Général, le Comité d’Ethique est présidé par le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Gestion et est composé de la Directrice Qualité et de la Responsable RSE (Responsabilité Sociétale de l’Entreprise). Ses membres sont tenus au respect de la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel.

En charge de la détermination et de l’encadrement des procédures éthiques et de leur éventuelle évolution, le Comité d’Ethique veille **en toute indépendance** et activement à la bonne application des engagements et principes du Code de conduite anticorruption ainsi que du Code de conduite des affaires du Groupe La Boulangère & Co mais également au suivi de toutes les questions traitant de l’éthique et de la conformité au sein du Groupe.

Le Comité d’éthique La Boulangère & Co peut ponctuellement solliciter ou rendre compte au Comité d’éthique du Groupe Norac auquel le Groupe appartient.

### 2. Lanceur d’alerte et droit d’alerte

Un **lanceur d’alerte** est une personne physique qui révèle ou signale, **de manière désintéressée et de bonne foi**, un crime, un délit, une violation grave et manifeste de la loi ou d’un engagement ou encore une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général.

Le dispositif d’alerte professionnelle a ainsi pour objet de permettre à chaque Collaborateur d’être un acteur de la prévention des risques de corruption et un garant des règles d’éthique édictées par le Groupe.

**Tout Collaborateur peut ainsi exercer un droit d’alerte pour signaler l’existence de comportements ou de situations contraires au Code de conduite anticorruption ou au Code de conduite des affaires dont il a eu personnellement connaissance.**

**Personne ne doit faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d’un signalement.** Aucune sanction ne pourra être prise à l’encontre d’un Collaborateur ayant exercé son droit d’alerte **sans espoir d’en tirer un avantage financier ni volonté de nuire à autrui.** En effet, le dispositif d’alerte



professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement de façon **désintéressée et de bonne foi**.

En pratique, en cas de constatation de manquement aux principes d'actions énoncés dans un des Codes de conduite du Groupe, le Collaborateur est encouragé à le porter à la connaissance en priorité de son supérieur hiérarchique direct ou au supérieur de ce dernier (à moins que le supérieur concerné ne soit lui-même impliqué dans le manquement supposé, auquel cas l'opportunité de cette discussion avec le supérieur concerné est laissée à l'appréciation du lanceur d'alerte).

Tout Collaborateur peut également adresser son signalement (de façon anonyme s'il le souhaite) via le canal spécifique suivant :

- ✓ **Une adresse internet unique** : <https://laboulangere.integrityline.org/>

Tout signalement sera dans un premier temps étudié par le Comité d'Éthique du Groupe Norac puis transmis au Comité d'Éthique de La Boulangère & Co si nécessaire.

### 3. Conséquences en cas de violation du Code de conduite anticorruption

Le non-respect des règles édictées au sein de ce Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les Collaborateurs.

#### Que risque le Groupe ?

Tout comportement contraire aux règles posées dans ce Code pourrait, non seulement **porter atteinte à la réputation du Groupe et de la marque La Boulangère** mais également **affecter ses activités**, lui faire **perdre la confiance de ses partenaires commerciaux**, ou encore **l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé**, et **l'exposer à des poursuites pénales**.

En outre, avec l'internationalisation des sanctions et l'extraterritorialité des dispositifs anticorruption, l'entreprise et/ou le groupe impliqué (même du fait d'un seul de ses représentants) dans un fait de corruption dans un pays donné peut **se voir interdire l'accès aux marchés publics** non seulement dudit pays mais d'autres pays également.

#### Que risquent les Collaborateurs impliqués ?

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code de conduite anticorruption peut les exposer à des **sanctions**



disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.

**Rappel des sanctions applicables en cas d'actes de corruption ou de trafic d'influence :**

➤ **En France :**

*Personne physique : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 million euros d'amende ou doublement du produit de l'infraction*

*Personne morale : 2,5 à 5 millions d'euros pour une personne morale ou doublement du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires*



## ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce Code de conduite anticorruption est affiché dans tous les sites du Groupe La Boulangère & Co conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la procédure d'adoption et de publication du règlement intérieur.

Il a été déposé un exemplaire papier signé par l'employeur au secrétariat du Conseil de prud'hommes des villes dont dépendent les entités du Groupe.

Ce code de conduite anticorruption a été soumis aux membres des CSE (Comité Social et Economique) des entités du Groupe ainsi que, pour les parties relatives aux matières relevant de leur compétence, aux Commission de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT).

Les avis émis par ces organismes ont été adressés aux inspecteurs du travail des entités du Groupe, en même temps que deux exemplaires du code de conduite anticorruption signé par l'employeur.

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce Code serait, conformément au Code du travail, soumis à la même procédure.